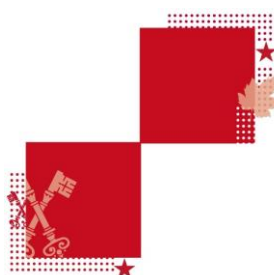


# **Directive pour l'attribution des subventions annuelles aux sociétés culturelles et sportives de Chamoson**

Octobre 2021



**Chamoson**  
COMMUNE DE  
VALAIS-QUÉBEC

# Sommaire

<b>1. Préambule .....</b>	<b>3</b>
1.1 Article 1 .....	3
1.2 Article 2 .....	3
1.3 Article 3 .....	3
<b>2. Eligibilité aux subventions .....</b>	<b>3</b>
2.1 Article 4 .....	3
<b>3. Procédures de demande et d'attribution .....</b>	<b>4</b>
3.1 Article 5 .....	4
3.2 Article 6 .....	4
3.3 Article 7 .....	5
3.4 Article 8 .....	5
3.5 Article 9 .....	5
3.6 Article 10.....	5
<b>4. Autorité de décision et recours .....</b>	<b>5</b>
4.1 Article 11.....	5
4.2 Article 12.....	5
<b>5. Montants attribués .....</b>	<b>6</b>
5.1 Article 13.....	6
5.2 Article 14.....	6
5.3 Article 15.....	6
<b>6. Dispositions générales .....</b>	<b>7</b>
6.1 Article 16.....	7
6.2 Article 17.....	7
6.3 Article 18.....	7

## **1. PRÉAMBULE**

La Commune de Chamoson octroie chaque année des subventions aux sociétés locales culturelles et sportives qui en éprouvent le besoin et qui en font la demande.

### **1.1 ARTICLE 1**

Les subventions allouées selon des critères incitatifs ayant pour dessein d'encourager les sociétés dans leur développement ou leur maintien.

### **1.2 ARTICLE 2**

Dans la présente directive, le terme « société » englobe de manière indifférente les notions de groupement, association, club ou société dont le siège est à Chamoson.

### **1.3 ARTICLE 3**

La présente directive a pour but :

- De définir les conditions d'éligibilité aux subventions pour les sociétés locales culturelles et sportives.
- De définir les critères pour l'octroi des subventions aux sociétés ainsi que le mode de calcul des moyens octroyés.
- De déterminer formellement les procédures pour l'octroi des subventions.

## **2. ELIGIBILITÉ AUX SUBVENTIONS**

### **2.1 ARTICLE 4**

Est éligible aux subventions une société observant les critères cumulatifs suivants :

- La société a un but précis comportant des activités régulières en lien avec la culture et le sport.
- Ses activités ont lieu principalement sur le territoire communal ou font rayonner l'image de la Commune au-delà de ses frontières.
- Elle compte des membres actifs domiciliés ou résidants sur la commune.

- L'accessibilité au statut de membre de la société est par principe ouverte à tous les citoyens.
- La société est constituée et régie par des statuts validés par l'assemblée générale de celle-ci, rédigés par écrit et contenant les dispositions nécessaires sur son but, ses ressources et son organisation.
- Elle dispose d'un comité nommé, avec une présidence active et dont les coordonnées sont annoncées au Conseil communal.
- Elle tient une comptabilité annuelle, au minima un livre de recettes et de dépenses (comptes d'exploitation) ainsi que la situation financière de la société (bilan).
- La société ne poursuit pas de buts lucratifs et ne cherche pas à faire de bénéfices.

### **3. PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION**

#### **3.1 ARTICLE 5**

La société souhaitant obtenir une subvention communale en fait la demande dans la forme requise auprès du dicastère en charge de la culture et du sport, en observant les articles 6 et 7 du présent règlement.

#### **3.2 ARTICLE 6**

La demande de subvention de la société comprend au moins les documents suivants :

1. Le formulaire officiel de demande tel que produit par la commune, renseigné de manière véridique et exhaustive.
2. Les comptes de l'exploitation et le bilan annuel de la société de l'année précédente, ainsi que le rapport signé des réviseurs de compte.
3. Le PV de la séance de l'assemblée générale de la société de l'année précédente signé par les personnes autorisées.
4. Les statuts de la société pour la première demande de subvention.

### **3.3 ARTICLE 7**

La demande de subvention est transmise à la commune avant le 30 septembre de l'année précédant l'octroi de la subvention.

### **3.4 ARTICLE 8**

En principe, le calcul et la décision communale en matière d'octroi des subventions, sont délibérés et décidés lors de la dernière séance du Conseil communal du mois de janvier de l'année du versement des subventions.

### **3.5 ARTICLE 9**

La Commune annonce sa décision aux sociétés avant la fin du mois de février de l'année du versement des subventions. Le paiement a lieu au plus tard le 31 mars de la même année.

### **3.6 ARTICLE 10**

Afin de ne pas dépasser le budget subventionné, la commission culture et sport se réserve le droit d'ajuster la subvention octroyée.

## **4. AUTORITÉ DE DÉCISION ET RECOURS**

### **4.1 ARTICLE 11**

Le conseil Communal est l'autorité en charge de la décision des octrois de subventions. Il peut, à titre facultatif, requérir le préavis de la commission culturelle et sportive pour forger sa décision.

### **4.2 ARTICLE 12**

Le recours contre les décisions communales régies par le présent règlement est exclu. En cas de désaccord, le comité de la société peut requérir l'organisation d'une entrevue avec le responsable du dicastère et une délégation de la Commission « culture, sport et jeunesse ».

## **5. MONTANTS ATTRIBUÉS**

### **5.1 ARTICLE 13**

Les critères suivants sont pris en considération pour le calcul des subventions :

1. Nombre de membres actifs de la société.
2. Charges annuelles moyennes de la société sur les trois dernières années (si possible).
3. Revenus annuels moyens sur les trois dernières années.
4. Nombre de jeunes mineurs actifs au sein de la société.
5. Nombre de cours, répétitions ou jours d'ouverture organisés annuellement au sein de la société.
6. Nombre de manifestations publiques organisées par la société sur le territoire communal.
7. Emploi à titre gratuit d'infrastructures communales.
8. Participation bénévole à des événements ou manifestations sur le territoire communal.

### **5.2 ARTICLE 14**

Le mode de pondération des critères énumérés à l'article 13, de même que le montant attribué en fonction de ladite pondération, sont fixés dans l'annexe A du présent règlement.

### **5.3 ARTICLE 15**

« Anniversaire des sociétés

Une subvention pour l'organisation d'une fête d'envergure par domaine d'activité de sociétés pour l'anniversaire d'une société est allouée selon le barème suivant :

- |           |              |
|-----------|--------------|
| a) 25 ans | Fr. 2'500.00 |
| b) 50 ans | Fr. 5'000.00 |
| c) 75 ans | Fr. 7'500.00 |

d) 100 ans

Fr. 10'000.00

Les sociétés fourniront sur demande de la commune le budget de la fête ».

Dès les 100 ans et plus, la subvention octroyée se fera par tranche de 25 ans. Le plafond de Fr. 10'000.00 ne peut pas être dépassé.

## **6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **6.1 ARTICLE 16**

L'octroi des subventions est subordonné aux moyens octroyés dans le budget communal, selon décision de Conseil communal et le cas échéant de l'autorité délibérante de la commune.

### **6.2 ARTICLE 17**

En cas de doute sur la véracité des informations fournies, la commune peut demander des pièces justificatives à la société

### **6.3 ARTICLE 18**

Dans le cas de l'attribution de subventions sur la base de renseignements incorrects fournis par une société, la commune se réserve le droit d'exiger la restitution par la société concernée des montants obtenus de manière injustifiée.

Accepté par le Conseil communal de Chamoson, le 09 novembre 2021